

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0716-004

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
L'ADMINISTRATION DE LA BIBLIOTHÈQUE,  
TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

---

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16990/24-08-27 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 27 août 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-** Le règlement n° 0716-000 concernant l'administration de la bibliothèque est modifiée de la façon prévue aux articles suivants.

**ARTICLE 2.-** L'article 1.1 est modifié en remplaçant le paragraphe b) du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« b) « abonné collectif » :

Personne morale à but non lucratif, regroupant des membres résidant en majorité sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme »

**ARTICLE 3.-** L'article 1.1 est modifié en ajoutant les paragraphes suivants après le paragraphe c.2) du premier alinéa :

« c.3) « abonné scolaire

Une autorité scolaire (primaire, secondaire, collégiale ou universitaire) sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

c.4) « abonné-travailleur étranger temporaire » :

Personne résidant à l'extérieur du Canada, ayant un statut de travailleur étranger temporaire dans une entreprise sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme; »

**ARTICLE 4.-** L'article 1.1 est modifié en remplaçant le paragraphe g) du premier alinéa par le suivant :

« g) « document »

Tout support imprimé, (par exemple, les livres, revues et journaux), sonore (par exemple les disques vinyles, DC (disque compact)), visuel (par exemple, les DVD et Blu-ray), de jeux vidéo ou numérique; »

**ARTICLE 5.-** L'article 1.1 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant après le paragraphe g) du premier alinéa :

« g.1) « équipement »

Tout équipement de jeu vidéo (console de jeu et ses accessoires), tout équipement audio-numérique (tourne-disque) ou tout autre équipement rendu disponible pour le prêt. »

**ARTICLE 6.-** L'article 2.1 est remplacé par le suivant :

« 2.1 Peuvent s'abonner à la bibliothèque les résidents et les non-résidents de Saint-Jérôme, les travailleurs étrangers temporaires les abonnés collectifs, les abonnés scolaires, les abonnés organismes reconnus et les abonnés service de garde; »

**ARTICLE 7.-** L'article 3.1 est remplacé par le suivant :

« 3.1 Toute personne qui s'abonne à la bibliothèque doit présenter une pièce d'identité avec photo et l'une des preuves de résidence reconnues, dont la liste se trouve à l'annexe 2; »

**ARTICLE 8.-** L'article suivant est ajouté après l'article 3.1.1 de ce règlement :

« 3.1.2. Le travailleur étranger temporaire doit fournir la preuve qu'il est à l'emploi d'une entreprise située sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, ainsi qu'une pièce d'identité avec photo. »

**ARTICLE 9.-** L'article 3.5 est remplacé par le suivant :

« 3.5 Tout abonné collectif ou scolaire doit fournir une lettre du directeur de l'institution scolaire ou une résolution de son conseil d'administration ou de son conseil d'établissement indiquant le nom de l'abonné, indiquant qu'il se porte garant de tous les documents empruntés et s'engageant à défrayer toute somme en lien avec une perte, un bris ou un retard de document. Un bon de commande est aussi accepté; »

**ARTICLE 10.-** L'article suivant est ajouté après l'article 3.5 de ce règlement :

« 3.5.1. Dans le cas d'un abonné scolaire, un abonnement peut être émis au nom du responsable de chaque groupe-classe et de chaque bibliothécaire d'un établissement d'enseignement primaire, secondaire, collégial ou universitaire reconnu par le ministère de l'Éducation et situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme. Cet abonnement est valide pour la durée d'une année scolaire, soit du 1er août de l'année en cours au 1er août de l'année suivante. »

**ARTICLE 11.-** L'article 3.6 est modifié en remplaçant les mots « des abonnés-collectifs » par « des abonnés collectifs et scolaires »;

**ARTICLE 12.-** Les articles 5.1 à 5.5, incluant l'intitulé de l'article 5, sont remplacés par les suivants :

« ARTICLE 5. - PRÊT DE DOCUMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS

5.1 Seul un abonné possédant sa carte de bibliothèque valide peut emprunter des documents, des instruments de musique ou des équipements;

5.2 Seuls les abonnés-adultes peuvent emprunter des documents, des équipements et des instruments de musique dans la section de la bibliothèque réservée aux adultes sauf si l'abonné de 12 ans ou moins a une autorisation parentale;

5.3 Les abonnés sont autorisés à emprunter un maximum de 25 documents ou équipements à la fois, dont :

- 1) un instrument de musique,
- 2) un maximum de 5 livres numériques
- 3) 10 disques DVD
- 4) 10 disques compacts (CD)
- 5) 2 disques vinyles
- 6) 1 équipement audio-numérique
- 7) 2 jeux vidéo
- 8) 1 console de jeux vidéo

Par exception, les abonnés collectifs et scolaires peuvent emprunter jusqu'à 50 documents, en respectant maximum spécifiques prévus au premier alinéa

5.3.1 Les abonnés sont autorisés à effectuer un maximum de documents ou équipements pour chacune des catégories suivantes :

- 1) 10 réservations à la fois pour les documents physiques
- 2) 1 réservation pour les instruments de musique
- 3) 2 réservations pour les disques vinyles
- 4) 1 réservation pour l'équipement audio-numérique
- 5) 1 réservation pour les consoles de jeux vidéo
- 6) 2 réservations pour les jeux vidéo
- 7) 3 réservations pour les livres numériques,

Par exception, les abonnés-collectifs sont autorisés à réserver 15 documents physiques, en plus du nombre des autres types de documents et équipements prévu au premier alinéa;

5.4 La durée du prêt est de 5 semaines de calendrier pour tous les documents et instruments de musique, sauf pour les documents numériques, pour lesquels la durée du prêt est de 3 semaines;

5.5 Le prêt de documents, de consoles de jeux vidéo et d'instruments de musique peut être renouvelé trois fois. Toutefois le prêt des documents numériques et de l'équipement audio-numérique n'est pas renouvelable;

5.6 Le renouvellement d'un prêt de document, de console de jeux vidéo ou d'instrument de musique ne peut être fait si ce dernier est réservé par un autre abonné; »

**ARTICLE 13.-** L'intitulé de l'article 6 est modifié en ajoutant le mot « , équipements » après le mot « documents »;

**ARTICLE 14.-** L'article 6.1 est modifié en ajoutant les alinéas suivants après le premier alinéa :

« Les instruments de musiques, les disques vinyles et le tourne-disques doivent être retournés uniquement à la bibliothèque Marie-Antoinette-Foucher.

Les consoles de jeux vidéo doivent être retournées uniquement à la bibliothèque Charles.-E-Garneau »

**ARTICLE 15.-** L'article 6.5 est modifié en remplaçant les mots « des instruments de musique » par les mots « les équipements ou les instruments de musique »;

**ARTICLE 16.-** L'article 6.8 est modifié en ajoutant les mots « , les équipements » après le mot « documents »;

**ARTICLE 17.-** L'article 6.10 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant après le premier alinéa :

« Le défaut d'émettre un avis ne libère pas l'utilisateur de son obligation de retourner les documents, équipements ou instruments de musique prêtés dans les délais impartis, ni de payer les frais de retard ou de remplacement. »

**ARTICLE 18.-** L'article 7.1 est modifié en ajoutant les mots « , d'un équipement » après le mot « document »;

**ARTICLE 19.-** L'article 7.2 est modifié en ajoutant les mots « , d'un équipement » après le mot « document »;

**ARTICLE 20.-** L'article 9.1 est modifié en ajoutant les mots « , des équipements » après le mot « documents »;

**ARTICLE 21.-** L'article 10.1 est modifié en ajoutant les mots « , équipements ou » après le mot « documents »;

**ARTICLE 22.-** Le paragraphe f) du premier alinéa de l'article 12.1 est modifié en ajoutant les mots « , les équipements » après le mot « documents »;

**ARTICLE 23.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

Le greffier adjoint de la Ville,

---

SIMON VINCENT, avocat

SV/cr

Avis de motion : 27 août 2024  
Présentation : 27 août 2024  
Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*